

KM19

F8

L3

1887

v. 7

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION (suite).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT (suite).

SECTION IV. — Des obligations de l'usufruitier (suite).

§ III. *Des obligations de l'usufruitier pendant la jouissance.*

N° 3. DES CHARGES DE L'USUFRUIT.

I. *Des charges annuelles grevant les revenus.*

1. « L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits » (art. 608). On voit, par le texte que nous venons de transcrire, le motif pour lequel la loi impose ces charges à l'usufruitier : il perçoit tous les fruits pendant la durée de sa jouissance; or, il y a des impositions établies dans un intérêt public, qui se prélèvent sur les fruits; à ce titre, l'usufruitier en doit être tenu. Le code donne comme exemple les contributions; il ne distingue pas entre les diverses espèces de contributions; quelle que soit la base de l'impôt, il frappe l'usufruitier, pourvu qu'il soit, comme le dit l'article 608, une charge des fruits, et telles sont les contributions que l'Etat exige des particuliers; elles ne se prélèvent pas sur le capital, mais sur le revenu, donc elles doivent peser sur l'usufruitier qui perçoit tout

le revenu. Voilà pourquoi il en est tenu d'après l'article 608, ce qui implique une obligation personnelle, en ce sens que l'usufruitier est porté sur le rôle des contribuables; à la différence des locataires et fermiers qui ne sont pas inscrits sur les rôles, au moins pour l'impôt foncier, bien qu'en vertu de leur contrat ils soient souvent obligés de le payer; ils sont, en ce cas, débiteurs envers le bailleur, tandis que l'usufruitier est débiteur envers l'Etat.

Le code ajoute qu'il en est de même des autres charges qui sont censées charges des fruits. Telles sont avant tout les impositions auxquelles sont tenus les habitants d'une ville au profit de la commune, et les habitants d'une province au profit de la province. Nous ne parlons pas seulement des centimes additionnels qui font partie des contributions publiques, en ce sens qu'ils sont perçus en même temps que l'impôt principal, bien que le produit soit versé dans les caisses de la commune et de la province. Il y a d'autres impôts qui sont perçus directement par la commune ou par la province, et qui, se prélevant aussi sur le revenu, sont une charge de l'usufruitier. Faut-il, comme la loi semble le dire, que ces impositions soient *annuelles* pour que l'usufruitier soit tenu de les acquitter? Non; elles sont, d'ordinaire, perpétuelles et se perçoivent chaque année, c'est pour cela que la loi parle de charges *annuelles*. Mais l'usufruitier en serait tenu, alors même que la charge ne serait pas permanente; tels sont les centimes additionnels qui sont parfois imposés dans des circonstances extraordinaires; telles seraient aussi des impositions en nature, comme les réquisitions en temps de guerre. Il n'y a qu'une condition requise pour que les charges publiques soient supportées par l'usufruitier, c'est qu'elles soient imposées sur le revenu. C'est d'après ce caractère qu'il faut décider si les contributions extraordinaires, imposées sous forme de centimes additionnels, doivent être supportées par l'usufruitier (1).

2. Il en est de même de toute charge publique qui frappe le revenu. Telle est l'obligation qui incombe aux

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 137, n° 206. Demolombe, t. X, p. 552, n° 601. Aubry et Rau, t. II, p. 499 et note 24.

riverains des cours d'eau non navigables de contribuer aux frais de leur curage (1). C'est surtout des charges publiques que le code entend parler, puisqu'il donne comme exemple les contributions. Il y a aussi des charges qui résultent des conventions ou du titre constitutif de l'usufruit. Pour que l'usufruitier soit tenu d'une charge conventionnelle, il faut qu'elle constitue un droit réel; telles sont les hypothèques et les servitudes qui grèvent le fonds dont il a la jouissance. Quant aux obligations personnelles, l'usufruitier n'en est tenu que s'il y est intéressé à raison de la jouissance de la chose, ou si elles lui ont été imposées par le titre constitutif de l'usufruit. Les obligations conventionnelles qui concernent tout ensemble la jouissance et la nue propriété se répartissent entre le nu propriétaire et l'usufruitier, comme nous le dirons plus loin.

3. Quelle est l'étendue de ces charges? L'article 608 dit que l'usufruitier en est tenu *pendant sa jouissance*. Cela veut dire qu'il en est tenu à raison de la durée de sa jouissance. Son droit étant temporaire, les charges qu'il supporte doivent aussi être temporaires. Il faut donc appliquer, par analogie, aux charges ce que le code dit des fruits civils; de même que l'usufruitier perçoit ceux-ci jour par jour, de même il est tenu des autres jour par jour (2). Rien ne serait plus équitable si tous les fruits se percevaient, comme les fruits civils, en proportion de la durée de la jouissance. Mais les fruits naturels n'appartiennent à l'usufruitier que lorsqu'ils sont séparés du fonds. Si donc il cultive lui-même, il pourra arriver qu'il gagne tous les fruits de l'année pendant une jouissance de trois mois, bien qu'il ne soit tenu des charges qu'à raison des trois mois qu'a duré l'usufruit. Par contre, il peut être tenu des charges pendant six mois, sans avoir perçu aucun fruit. Il y a plus. S'il y a un bois de haute futaie dans son usufruit, il devra acquitter l'impôt foncier pendant toute la durée de son droit, bien qu'il ne puisse pas y faire une coupe. Ce sont des chances qui font de l'usufruit un droit

(1) Loi du 14 floréal an xi. Proudhon, t. IV, p. 227, n° 1793. Dalloz, au mot *Usufruit*, n° 558, énumère ces charges.

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 500. Demolombe, t. X, p. 557, n° 607.

aléatoire (1). Cela confirme ce que nous avons dit du principe concernant les fruits : les charges devraient toujours être proportionnées au droit ; puisqu'elles courent jour par jour, l'usufruitier devrait aussi avoir droit à toute espèce de fruits, jour par jour (2).

4. On demande si l'usufruitier est tenu de ces charges au delà de son émoulement, *ultra vires*, comme on dit dans le langage de l'école. Quant aux charges publiques, il n'y a pas le moindre doute. Nous venons de dire que l'usufruitier en serait tenu, alors même qu'il n'aurait perçu aucun fruit. Si l'usufruitier percevait les fruits naturels comme les fruits civils, la charge serait toujours moindre que l'émoulement, puisque les impositions publiques sont établies de manière à laisser au possesseur qui les paye la plus grande partie de son revenu. La question se présente surtout pour les charges particulières que le titre constitutif impose à l'usufruitier. Proudhon hésite ; la question lui paraît douteuse ; mais entraîné par l'autorité de la tradition, il finit par dire que l'usufruitier n'est tenu de ces charges que jusqu'à concurrence de son émoulement. Ce qui l'a décidé, c'est le principe en vertu duquel le successeur universel seul est tenu *ultra vires*, encore faut-il qu'il représente la personne du défunt. Demolombe se range de cet avis en ajoutant sa réserve habituelle, qu'il faut consulter les termes de l'acte et toutes les circonstances de l'espèce (3). Nous n'aimons pas ces réserves que l'on fait en faveur des circonstances de la cause, parce qu'elles détruisent toute idée de droit. Or, la question est bien une question de droit. Il nous semble que Proudhon confond les charges que le titre impose à l'usufruitier avec les dettes. Sans doute l'usufruitier n'est pas tenu des dettes *ultra vires*, puisqu'il n'y contribue que quant aux intérêts. Mais les charges sont régies par des principes tout différents. Il y a de cela une preuve évidente. L'usufruitier d'une chose déterminée ne contribue jamais aux dettes, pas même pour les

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. IV, p. 233-235, nos 1805-1809.

(2) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 496, n° 394.

(3) Proudhon, t. IV, p. 246, nos 1822 et 1823. Demolombe, t. X, p. 554, n° 605.

intérêts ; néanmoins il supporte les charges publiques dont parle l'article 608, et il supporte aussi les charges qui sont attachées à son droit par le titre constitutif. Libre à lui de ne pas accepter l'usufruit si les charges lui paraissent trop lourdes ; libre encore à lui de renoncer à l'usufruit s'il s'aperçoit que les charges dépassent le bénéfice ; mais aussi longtemps qu'il reste usufruitier, il doit supporter les charges auxquelles il s'est soumis en acceptant l'usufruit (1).

5. Par contre, le titre peut décharger l'usufruitier des charges qu'il devrait supporter à raison des revenus qu'il perçoit. Le testateur peut disposer que les impositions seront supportées, non par l'usufruitier, mais par son héritier. Il va sans dire que l'usufruitier restera tenu envers l'Etat, car il n'appartient pas aux particuliers de déroger aux lois d'impôts qui donnent à l'Etat une action directe contre l'usufruitier. Mais l'usufruitier qui paye les impôts dont le testateur l'a déchargé aura un recours contre l'héritier. Cela ne fait aucun doute (2). De même, le titre qui impose des charges à l'usufruitier peut limiter ces charges au montant des revenus. Ces charges sont d'intérêt purement privé ; partant il appartient aux particuliers de les régler comme ils l'entendent.

II. Des charges qui pèsent sur la toute propriété.

6. Il y a des charges qui sont imposées sur la propriété, c'est-à-dire sur le capital ; comme, pendant la durée de l'usufruit, le capital est partagé entre le nu propriétaire et l'usufruitier, tous les deux doivent contribuer au paiement de ces charges. L'article 609 pose le principe que l'usufruitier les supporte quant aux intérêts. Telles sont les contributions de guerre ; elles ne sont pas levées sur le revenu ; celui qui les impose entend frapper la propriété même, c'est en quelque sorte une rançon que les propriétaires payent, pour racheter leurs terres qui par le droit

(1) Comparez Genty, *De l'usufruit*, p. 208, n° 255, et Dalloz, au mot *Usufruit*, n° 561.

(2) Proudhon, t. IV, p. 221, n° 1782.

du plus fort appartiennent au vainqueur. C'est la propriété rachetée qui doit acquitter la rançon. Quand la propriété n'est pas démembrée, le propriétaire seul paye la contribution de guerre ; quand l'usufruit en est détaché, les deux fractions doivent y contribuer : l'usufruitier, ayant la jouissance, la supportera quant aux intérêts ; le nu propriétaire, ayant le fonds, la supportera quant au capital.

7. L'article 609 dit que l'usufruitier et le propriétaire contribuent aux charges imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit. C'est la condition sous laquelle l'usufruitier est tenu de ces charges. Mais comment faut-il l'entendre ? D'après la lettre de la loi, on pourrait croire que l'usufruitier ne contribue à ces charges que si elles ont été établies pendant sa jouissance, de sorte que si la contribution avait été frappée avant l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier n'y contribuerait pas, quand même le payement ne devrait se faire que pendant la durée de sa jouissance. Tel n'est pas le sens de la loi. Les impôts sont dus, non du jour où ils sont imposés, mais du jour où ils sont payables. Si la contribution de guerre est frappée en 1870 et payable immédiatement, le propriétaire seul en sera tenu, dans le cas où l'usufruit ne s'ouvre qu'en 1871. Il en serait ainsi, alors même que, de fait, le propriétaire n'aurait pas acquitté la charge ; dès qu'elle est payable, elle devient une dette personnelle au propriétaire, il doit la payer quand même sa propriété serait démembrée. Mais si la contribution de guerre, frappée en 1870, n'était payable qu'en 1871, soit pour le tout, soit pour moitié, l'usufruitier y devrait contribuer pour la part qui échoit pendant la durée de son usufruit. Tout le monde est d'accord sur ce point (1).

8. Quelles sont les charges qui grèvent la propriété ? et comment peut-on les distinguer de celles qui ne pèsent que sur la jouissance ? Il est difficile de définir les caractères qui les distinguent. Ainsi des centimes additionnels peuvent être une contribution imposée au revenu, ou une

(1) Proudhon, t. X, p. 283, nos 1860 et 1861. Demolombe, t. X, p. 560, n° 611, et les auteurs qu'il cite.

contribution imposée à la propriété. Il faut prendre en considération la cause de l'imposition, le montant de la charge, les termes dans lesquels elle est établie. Il y a des charges qui ne laissent aucun doute : tel est un emprunt forcé. Quand l'Etat recourt à une mesure pareille, c'est précisément parce que l'imposition du revenu ne suffirait pas pour faire face aux besoins extraordinaires qui se présentent en temps de guerre ou de révolution ; il est donc obligé de s'adresser au capital ; c'est dire que nous sommes dans le cas prévu par l'article 609, et que l'usufruitier y doit contribuer (1). Nous avons déjà cité les contributions de guerre. L'indemnité qui est due aux entrepreneurs pour prix des travaux de dessèchement de marais, ordonnés par le gouvernement, frappe aussi la propriété ; ce qui le prouve, c'est que le propriétaire du marais a la faculté de se libérer de l'indemnité en délaissant une partie du fonds ; l'indemnité représente donc une partie du fonds (2). Il en est de même de l'indemnité que les propriétaires doivent payer à l'Etat ou aux compagnies concessionnaires, à raison de la plus-value que leurs fonds acquièrent par la construction d'un canal, d'une route, d'une digue (3). La cause de l'indemnité en est une preuve certaine : la propriété augmente de valeur, donc c'est la propriété qui doit payer l'indemnité, et par suite l'usufruitier y doit contribuer, parce que la propriété ne peut augmenter de valeur sans que lui en profite.

9. Il y a aussi des charges d'intérêt privé qui, intéressant tout ensemble la jouissance et la nue propriété, doivent être supportées par le nu propriétaire et par l'usufruitier. Le testateur a vendu un fonds avec faculté de rachat ; il lègue l'usufruit de tous ses biens. Si le rachat est exercé, le prix de vente doit être remboursé à l'acheteur. Voilà une charge qui pèse sur la toute propriété ; l'usufruitier jouira du fonds racheté, il est donc juste qu'il

(1) Proudhon, t. IV, p. 287, n° 1866.

(2) Loi du 16 septembre 1807, art. 21 et suiv. Proudhon, t. IV, p. 288 n° 1868.

(3) Loi du 16 septembre 1807, art. 19-21, 30 et 38. Demolombe, t. X, p. 561, n° 612.

paye l'intérêt de la somme qui représente cette jouissance. Lorsque le défunt a vendu l'immeuble à vil prix, l'héritier peut demander la rescision pour cause de lésion; si la vente est rescindée, le prix doit être restitué à l'acheteur; cette charge est supportée par le propriétaire et par l'usufruitier, puisque l'un et l'autre en profitent. Il en est de même dans tous les cas où une dépense se fait dans l'intérêt commun du propriétaire et de l'usufruitier. On appliquera l'article 609 quant au principe de contribution et quant au mode de répartir la part contributoire entre les parties intéressées (1). Il y a néanmoins une différence importante entre les charges publiques et les charges d'intérêt privé; les premières doivent nécessairement être acquittées, l'usufruitier est donc forcé aussi bien que le nu propriétaire d'y contribuer; les autres charges sont volontaires, en ce sens qu'il dépend des parties intéressées d'agir en rescision et en réméré, ou de ne pas agir. Naît alors la question de savoir si l'usufruitier doit consentir à l'action qui aura pour résultat de lui imposer une charge en même temps qu'elle lui procurera un bénéfice. Nous y reviendrons plus loin.

Il peut se faire que la charge incombe tout entière au nu propriétaire, bien que l'usufruitier en profite. Le testateur lègue l'usufruit d'une maison qui n'est pas entièrement achevée à sa mort. Il a été jugé que l'héritier était tenu d'achever la construction et que l'usufruitier ne devait pas contribuer aux frais (2). Tout dépend, en cette matière, de la volonté du disposant. La question doit être décidée d'après les termes du testament et d'après l'intention du testateur.

10. Aux termes de l'article 609, l'usufruitier et le propriétaire contribuent aux charges imposées sur la propriété, ainsi qu'il suit : « Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. » De là suit qu'à la diffé-

(1) Proudhon donne encore d'autres applications du même principe (t. IV, p. 294, nos 1877-1888).

(2) Caen, 27 février 1849 (Daloz, 1849, 2, 196).

rence des charges *annuelles* dont l'usufruitier est déclaré débiteur par la loi, c'est le propriétaire qui est *tenu*, c'est-à-dire débiteur des charges qui pèsent sur la propriété, bien que l'usufruitier y doive contribuer. Donc c'est le propriétaire qui est inscrit au rôle des contribuables, c'est lui qui doit payer. Pourrait-il demander que le fonds grevé d'usufruit fût vendu, au moins en partie, à l'effet d'acquitter la charge? L'article 612 donne ce droit au propriétaire, quand il s'agit du paiement des dettes auxquelles l'usufruitier universel ou à titre universel contribue quant aux intérêts; mais l'article 609, relatif aux charges, dit que le propriétaire est obligé de les payer, c'est donc lui le débiteur principal. Comme tel, il doit acquitter la charge sur ses biens; il ne peut pas provoquer la vente des biens grevés d'usufruit; ils lui appartiennent, à la vérité, pour la nue propriété, et celle-là il peut la vendre; mais la jouissance est la propriété de l'usufruitier, et il ne peut pas provoquer la vente d'un droit qui ne lui appartient pas; il ne le pourrait qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, et le code ne lui donne pas ce pouvoir (1). Quelle est la raison de cette différence que la loi met entre les charges et les dettes? Les charges diffèrent sous plusieurs rapports des dettes; elles pèsent sur la chose même, donc sur tout détenteur de la chose, et par suite l'usufruitier à titre particulier y doit contribuer aussi bien que l'usufruitier de tous les biens. Mais elles affectent avant tout le fonds, puisqu'elles sont imposées au capital; donc c'est le propriétaire qui est le vrai débiteur, et par conséquent il doit payer, sauf son recours contre l'usufruitier; étant tenu de payer, il doit naturellement payer sur ses biens. Tandis que les dettes sont une charge de la personne, l'usufruitier universel en est tenu, quant aux intérêts, au même titre que le propriétaire quant au capital; de là le législateur tire la conséquence que si l'usufruitier ne veut pas faire l'avance, le nu propriétaire doit avoir le choix ou de payer la dette, ou de faire vendre une portion des biens soumis à l'usufruit.

(1) Proudhon, t. IV, p. 285, n° 1863. Aubry et Rau, t. II, p. 500 et note 27.

Cependant il y a des cas dans lesquels le propriétaire peut provoquer la vente. D'abord, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, le propriétaire peut céder une partie du fonds en paiement de l'indemnité qu'il doit au concessionnaire des travaux de dessèchement (n° 8). Ensuite, si le nu propriétaire est dénué de toute ressource, et si l'usufruitier ne veut pas faire l'avance du capital, on admet que les tribunaux peuvent autoriser le premier à vendre une portion des biens grevés d'usufruit (1). Cela est douteux; les tribunaux ne peuvent pas, nous semble-t-il, dans le silence de la loi, autoriser le nu propriétaire à vendre l'usufruit qui ne lui appartient pas. C'est lui qui est débiteur; s'il ne paye pas, l'Etat ou le créancier saisira la nue propriété et la fera vendre, sauf ensuite au nu propriétaire à exercer son recours contre l'usufruitier. La voie de la vente d'une portion des biens soumis à l'usufruit est sans doute plus simple et plus profitable au nu propriétaire, puisque la nue propriété se vend mal; mais il nous paraît impossible que le juge supplée, en cette matière, au silence de la loi. Bien moins encore pouvons-nous admettre que le nu propriétaire ait toujours le droit de provoquer la vente des biens grevés d'usufruit. C'est le droit commun, dit-on, que le débiteur peut, par une vente volontaire, prévenir la vente forcée de ses biens (2). Cela est plus qu'évident; mais on oublie que l'usufruit n'appartient pas au nu propriétaire, et les tribunaux peuvent-ils m'autoriser à vendre ce qui ne m'appartient pas?

11. Quant à l'usufruitier, il n'est tenu, en principe, qu'à payer au nu propriétaire les intérêts de la somme que celui-ci a payée. L'article 609 dit que s'il avance cette somme, il peut la répéter à la fin de l'usufruit. Il ne doit donc pas faire l'avance, il n'est pas débiteur; l'Etat ou le créancier n'ont aucune action contre lui. Mais si le nu propriétaire ne paye pas, l'usufruitier peut faire l'avance, s'il le veut. Il paye alors pour le nu propriétaire, et par tant il peut répéter, car il paye ce que celui-ci serait

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. II, p. 500, note 28, et par Dalloz, au mot *Usufruit*, nos 571, 572.
2, Genty, *De l'usufruit*, p. 191, n° 233.

obligé de payer. Peut-il répéter immédiatement? Non, car il doit contribuer à la charge quant à l'intérêt; il ne peut donc pas jouir de cet intérêt pendant la durée de son usufruit. De cette manière, il supportera la charge dans la mesure de sa jouissance.

Faut-il appliquer l'article 609 aux dettes qui constituent une charge purement réelle du fonds soumis à l'usufruit? Tel est le cas des dettes pour la garantie desquelles le fonds est grevé d'un privilège ou d'une hypothèque, sans qu'il y ait une obligation personnelle à la charge du nu propriétaire. Le créancier a le droit de poursuivre l'usufruitier comme détenteur du fonds affecté d'une hypothèque ou d'un privilège. Si l'usufruitier paye la dette pour éviter l'expropriation, il a un recours contre le débiteur principal; sur ce point, il n'y a pas de doute: c'est l'application des principes qui régissent la subrogation (art. 1251, n° 3). A-t-il aussi un recours contre le nu propriétaire et quel est l'objet de ce recours? La difficulté est de savoir s'il faut appliquer l'article 612 ou l'article 609. Quant à l'article 612, il est inapplicable, car il suppose qu'il s'agit d'une dette dont le propriétaire est tenu comme débiteur personnel; or, dans l'espèce, la dette est étrangère au propriétaire. L'article 609 est-il applicable? Il y a quelque doute. Le nu propriétaire ne peut-il pas dire que cette dette n'est pas une charge qui grève la propriété, en ce sens du moins qu'il n'est pas tenu de la payer comme débiteur? Il est vrai que le nu propriétaire n'est pas tenu comme débiteur personnel, mais il est tenu comme possesseur de l'immeuble hypothéqué, car lui aussi est possesseur quant à la nue propriété, comme l'usufruitier est possesseur quant à la jouissance. C'est donc bien là une de ces charges pour lesquelles le nu propriétaire peut être poursuivi, et qu'il doit acquitter s'il veut éviter l'expropriation de l'immeuble. Mais comme il n'est pas débiteur personnel, pas plus que l'usufruitier, il ne doit pas supporter définitivement la dette s'il l'a payée comme tiers détenteur, pas plus que l'usufruitier, si lui l'a payée. De là une difficulté quant au recours qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre, en vertu de l'article 609. Puisqu'il y a un tiers dé-

biteur contre lequel l'usufruitier ou le nu propriétaire peut agir, leur action doit avant tout être dirigée contre lui, et si celui-ci paye, il n'y a plus lieu à répétition entre le nu propriétaire et l'usufruitier. Mais que faut-il décider si le débiteur personnel ne paye pas? Il reste alors une charge réelle dont le fonds était tenu, et par conséquent le propriétaire. Dès lors si l'usufruitier a payé, il aura son recours contre le nu propriétaire pour le capital, à la fin de l'usufruit; et si le nu propriétaire a payé, il a son recours immédiat contre l'usufruitier pour les intérêts que celui-ci doit supporter pendant la durée de l'usufruit (1).

12. Ces principes s'appliquent aussi aux rentes dites *foncières*. Dans l'ancien droit, elles constituaient une charge réelle qui devait être acquittée par l'usufruitier, comme détenteur du fonds, et sans répétition aucune contre le débiteur, car c'est le fonds qui était débiteur (2). Lors de la discussion du titre de l'*Usufruit* au conseil d'Etat, Jollivet demanda si l'usufruitier serait tenu de payer ces rentes; Tronchet et Treilhard répondirent que les rentes foncières étaient une charge de l'usufruit (3). Proudhon n'hésite pas à se ranger de cet avis; il va jusqu'à dire que tout est erreur dans le système contraire (4). De son côté, Marcadé accuse Tronchet et Treilhard de verser dans une erreur évidente, et il leur reproche de n'avoir pas compris qu'il n'y a plus de rente foncière (5). Enfin viennent Ducaurroy et ses collaborateurs qui relèvent le reproche adressé un peu légèrement à Tronchet, jurisconsulte éminent, et constatent que Marcadé s'est trompé. Au moment où le titre de l'*Usufruit* fut discuté, les rentes foncières n'étaient pas encore définitivement supprimées, l'article 530 n'ayant été décrété que le 31 mars 1804, en vertu d'une loi spéciale (6). Voilà bien des erreurs sur un point de

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 501 et note 31. Proudhon, t. II, p. 256, n° 1832. Demolombe, t. X, p. 458, n° 526.

(2) Pothier, *Du douaire*, n° 230.

(3) Séance du conseil d'Etat du 27 vendémiaire an XII, n° 24 (Loché, t. IV, p. 118).

(4) Proudhon, t. IV, p. 257, n° 1834.

(5) Marcadé, t. II, p. 498, n° XI, de l'article 611.

(6) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 137, n° 106.

droit qui n'est pas douteux : c'est une leçon d'indulgence et de modération. Il est certain qu'en vertu de l'article 530, les rentes foncières ont cessé d'être une charge réelle; ce n'est plus le fonds qui doit, c'est le débiteur personnel de la rente, donc la rente est réglée par les principes de droit commun que nous venons d'exposer. Si le fonds soumis à l'usufruit est hypothéqué pour une rente, l'usufruitier, sur la poursuite du créancier hypothécaire, doit la payer en sa qualité de détenteur; il aura un recours, mais contre qui? Contre le débiteur de la rente, cela va sans dire. Nous supposons que le nu propriétaire n'est pas le débiteur. Si le débiteur personnel ne paye pas, l'usufruitier aura un recours, à la fin de l'usufruit, contre le nu propriétaire, en vertu de l'article 609 (1). Vainement le nu propriétaire dirait-il que, n'étant pas débiteur, l'usufruitier n'a pas payé à sa décharge; il était tenu comme possesseur de l'héritage hypothéqué, il pouvait donc être exproprié, par conséquent l'usufruitier a réellement payé à son profit, puisqu'il a prévenu l'expropriation; l'un et l'autre étant intéressés en ce sens au paiement de la dette, il est juste qu'ils y contribuent, bien qu'aucun d'eux ne soit débiteur.

13. L'usufruitier peut aussi être tenu de payer le droit de mutation que l'héritier nu propriétaire doit acquitter en vertu de la loi du 22 frimaire an VII. Est-ce le cas d'appliquer l'article 609? c'est-à-dire, l'usufruitier n'aura-t-il de recours qu'à la fin de l'usufruit, et devra-t-il supporter cette dette quant aux intérêts? Non; il s'agit ici d'une véritable dette dont l'héritier est tenu personnellement, à raison de la mutation de la propriété; seulement pour faciliter le recouvrement, la loi permet au fisc d'agir contre le détenteur du fonds. L'usufruitier paye donc une dette du nu propriétaire, partant il doit avoir un recours immédiat. Ce qui prouve que ce n'est pas sa dette qu'il paye, c'est que lui-même doit payer un droit de mutation à raison de son usufruit, donc il n'est tenu en rien du droit de mutation qui est imposé au nu propriétaire, par suite il n'y

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 501 et note 32.

doit pas contribuer. Cela a été décidé ainsi, à plusieurs reprises, par la cour de cassation. Dans la dernière espèce qui s'est présentée devant la cour, la question se compliquait d'une nouvelle difficulté. L'héritier nu propriétaire avait accepté sous bénéfice d'inventaire, et il est de jurisprudence que l'héritier bénéficiaire qui a acquitté le droit de mutation de ses deniers peut le porter dans le compte qu'il doit rendre aux créanciers. De là on concluait que l'héritier pouvait aussi opposer son bénéfice d'inventaire au légataire universel de l'usufruit, quant au droit de mutation que celui-ci avait payé, de sorte que l'usufruitier n'aurait eu de recours que contre la succession. La cour a repoussé ce système; bénéficiaire ou non, l'héritier est débiteur personnel du droit de mutation; il doit donc l'acquitter, et par suite l'usufruitier qui l'a payé pour lui peut agir en répétition contre l'héritier, sauf à celui-ci à régler son compte avec les créanciers: ces débats ne regardent pas l'usufruitier (1).

III. Frais des procès.

14. Aux termes de l'article 613, « l'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. » En décidant que l'usufruitier est tenu des frais des procès qui concernent la jouissance, la loi suppose que le nu propriétaire n'a aucune obligation comme constituant. Cela est vrai quand l'usufruit a été constitué à titre gratuit; mais si l'usufruit a été établi par un acte à titre onéreux, qui oblige le constituant à la garantie, tel que la vente, on doit appliquer les principes généraux qui régissent les obligations du vendeur; tenu à garantir l'usufruitier contre toute éviction, il doit le défendre, et par conséquent supporter les frais auxquels l'action donne lieu (2). Nous laissons ce cas de côté; c'est au titre de la

(1) Arrêt de cassation du 3 avril 1866 (Dalloz, 1866, 1, 148). Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. II, p. 504 et notes 7 et 8, et dans Dalloz, au mot *Enregistrement*, n° 5174.

(2) Proudhon, t. IV, p. 196, n° 1748. Demolombe, t. X, p. 565, n° 618.

Vente que nous exposerons les principes qui concernent la garantie.

15. Celui dans l'intérêt duquel le procès est soutenu, en doit supporter les frais. Si le procès concerne exclusivement la jouissance, l'usufruitier seul y est intéressé, lui seul sera donc tenu des frais. C'est ce que dit l'article 613. Par contre, si le procès concerne exclusivement la nue propriété, c'est le nu propriétaire qui devra payer les frais. Cela est élémentaire. D'ordinaire le procès a pour objet la toute propriété; dans ce cas, le nu propriétaire et l'usufruitier y sont intéressés; ils doivent donc contribuer aux frais dans la mesure de leur intérêt. Le principe est simple, mais l'application nécessite plusieurs distinctions.

Régulièrement la demande sera formée contre le nu propriétaire et contre l'usufruitier, puisque la propriété étant démembrée, et le procès concernant la propriété entière, le demandeur est intéressé à mettre en cause le nu propriétaire tout ensemble et l'usufruitier. Si ceux-ci succombent, on applique la règle de droit commun, d'après laquelle celui qui succombe est condamné aux frais. Dans quelle proportion se répartira la charge? Quoique intéressés l'un et l'autre au procès, leur intérêt n'est pas égal; il faut donc répartir la charge proportionnellement; c'est dire que l'on appliquera par analogie aux frais des procès ce que l'article 609 dit des charges imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit. La charge est volontaire ici, en ce sens que plaide qui veut. Cela n'empêche pas la charge d'être commune, dans la mesure de l'intérêt des plaideurs. Il en est de même des autres condamnations auxquelles le procès pourrait donner lieu, comme le dit l'article 613; ce sont les dommages-intérêts. Si le juge n'en a pas fait la répartition, il faut supposer que le nu propriétaire et l'usufruitier sont également responsables, mais c'est une égalité proportionnelle, mesurée à leur intérêt, donc il y a lieu d'appliquer le mode de répartition établi par l'article 609.

On fait une objection, qui est très-sérieuse, contre l'application de l'article 609. Si l'on suppose que l'action soit intentée successivement contre le nu propriétaire et

contre l'usufruitier, et qu'ils succombent l'un et l'autre, chacun supportera pour le tout les frais du procès. Pourquoi admettrait-on une règle différente dans le cas où la demande est formée simultanément contre l'un et l'autre? Chacun doit supporter les frais qu'il fait, et quant à ceux qu'a faits le demandeur, ils seront supportés par moitié par le nu propriétaire et par l'usufruitier, et non proportionnellement à leur intérêt (1). Nous répondons que la répartition proportionnelle est beaucoup plus juste que le partage par moitié; elle est d'ailleurs fondée sur l'esprit de la loi, puisque l'article 609 fournit un argument par analogie. Quant à la différence qui existe entre l'hypothèse où le procès est intenté séparément et celle où il est intenté simultanément, elle résulte de la force des choses. Il est impossible d'appliquer le principe proportionnel, alors que l'usufruitier ou le nu propriétaire est seul en cause.

Il y a cependant un cas dans lequel le partage par moitié doit être préféré au partage proportionnel. Si, par suite du procès perdu par le nu propriétaire et par l'usufruitier, l'usufruit était éteint, il n'y aurait plus lieu d'appliquer par analogie l'article 609, parce que cet article suppose que l'usufruit subsiste et que l'usufruitier, qui supporte la charge quant aux intérêts, perçoit, par contre, les fruits de la chose. Tandis que dans l'espèce il n'y a plus d'usufruit. Il faut dire plus. Si le juge décide, comme on le suppose, que la chose grevée d'usufruit n'appartient pas au constituant, il en résulte que l'usufruit n'a jamais existé; il n'y a donc ni nu propriétaire ni usufruitier, partant il est impossible de répartir les frais du procès en proportion du capital et de la jouissance, car il n'y a pas et il n'y a jamais eu ni jouissance ni nue propriété. Dès lors on rentre dans le droit commun : deux plaideurs soutiennent un procès; s'ils succombent, les frais se partagent par moitié (2).

(1) Duvergier sur Toullier, t. II, p. 177, note b. En sens contraire, Demolombe, t. X, p. 567, n° 622.

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 502 et note 36. Demolombe, t. X, p. 568, n° 623. En sens contraire, Demante (t. II, p. 540, n° 456 bis V), qui applique l'article 609, et Marcadé (t. II, p. 499, art. 613, n° 1), qui veut que l'on évalue l'usufruit d'après l'âge et la santé de l'usufruitier. Cette dernière opinion est un système en l'air.

16. Il se peut que la demande, quoiqu'elle concerne la toute propriété, ne soit formée que contre le nu propriétaire ou contre l'usufruitier. Si elle est intentée contre le propriétaire seulement, on distingue. Le propriétaire succombe : l'usufruitier sera-t-il tenu des frais? Non, sans doute aucun; car le jugement ne peut être opposé à l'usufruitier; il n'y a donc aucune raison pour lui faire supporter les frais d'un procès auquel il est resté étranger. Que si le nu propriétaire obtient gain de cause, l'on admet que le jugement profite à l'usufruitier : nous reviendrons sur ce point. S'il est vrai que le nu propriétaire représente l'usufruitier comme gérant d'affaires, la conséquence est logique, l'usufruitier contribuera aux frais dans la proportion de son intérêt; c'est-à-dire que l'on appliquera par analogie l'article 609.

Si l'action est intentée contre l'usufruitier seul, il faut encore distinguer s'il obtient gain de cause ou s'il succombe. Dans le premier cas, on applique ce que nous venons de dire du nu propriétaire. En supposant que le jugement obtenu par l'usufruitier puisse être invoqué par le nu propriétaire, celui-ci sera tenu des frais dans les limites de son intérêt. Que si l'usufruitier est condamné, il supporte seul les frais. Il y a une raison de plus pour le décider ainsi; c'est que l'action intentée contre lui menace les droits du propriétaire; l'usufruitier est donc tenu, en vertu de l'article 614, de dénoncer le trouble au propriétaire; s'il ne le fait pas et s'il reste seul au procès, il est en faute, et il doit en supporter les conséquences (1).

N° 4. DES DETTES.

I. Dans quel cas l'usufruitier doit-il contribuer au paiement des dettes?

17. En principe, le successeur universel est seul tenu du paiement des dettes de celui auquel il succède; le successeur à titre particulier n'en est pas tenu. Nous reviendrons sur le principe au titre des *Successions*; il est élémentaire. Par application de ce principe, il faut décider que l'usu-

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 142, n° 215.